



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24023839

Tribunal de l'Entreprise de Liège
Division Verviers

26 JAN. 2024

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0449 429 506**

Nom

(en entier) : **G.S.B.M.**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4970 Stavelot, rue Gustave Dewalque n° 14**

Objet de l'acte : Extension de l'objet social, refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, transfert du siège social, démissions/nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "G.S.B.M.", ayant son siège social à 4970 Stavelot, rue Gustave Dewalque n° 14, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0449.429.506, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 14 décembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations sans modification de l'objet social et avec maintien du conseil d'administration.

DEUXIEME RESOLUTION :

a) Rapport

L'assemblée a dispensé l'administrateur de donner lecture du rapport de l'organe de gestion établi conformément à l'article 7 :154 du Code des Sociétés et des Associations, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Ce rapport demeurera annexé au procès-verbal pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise avec une expédition du procès-verbal.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social existant de la société comme suit, de sorte que celle-ci aura dorénavant les activités suivantes :

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1) Pour son propre compte ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- au conseil pour les affaires et le management en général et à toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, commercial, technique, organisationnel ou de la communication, en ce compris la réalisation d'études et d'expertises, ou l'organisation de formations internes et externes ou de séminaires ;

- à l'exécution de tous mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur, et en général tous mandats et fonctions dans les sociétés, entreprises, associations ou organismes publics ;

- au conseil, à l'assistance et la prestation de services dans les domaines stratégiques, opérationnel et de gestion à destination des entreprises ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en relation avec les entreprises, à l'exclusion de toute activité expressément réservée à des professions réglementées, sous réserve du respect des conditions légales ou réglementaires régissant l'accès à ces professions ;

- au conseil en matière financière et d'organisation patrimoniale, à l'exclusion de tout avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et sur les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution ;

- à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports, prêts ou investissements généralement quelconques, et à la gestion de l'administration comme holding, au placement, à la détention à moyen ou long terme d'actions ou parts de sociétés belges ou étrangères en vue de contrôler ou non les décisions via le droit de vote lié aux actions ou parts, ainsi que toutes opérations en vue de maximiser la valeur et les revenus des sociétés dont les actions ou parts sont détenues ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-à la conclusion et l'exploitation de tous contrats de commercialisation et représentation industrielle et commerciale, et le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how, marques et actifs apparentés, de tous biens et services ;

-la location-gérance d'un fonds de commerce de vente en gros, semi-gros et au détail de produits, aliments et accessoires au sens large destinés aux animaux domestiques, ainsi que de vente d'animaux domestiques.

2) Pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

TROISIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet et avec maintien du conseil d'administration.

Extrait des statuts:

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « G.S.B.M. ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1) Pour son propre compte ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

-au conseil pour les affaires et le management en général et à toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, commercial, technique, organisationnel ou de la communication, en ce compris la réalisation d'études et d'expertises, ou l'organisation de formations internes et externes ou de séminaires ;

-à l'exécution de tous mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur, et en général tous mandats et fonctions dans les sociétés, entreprises, associations ou organismes publics ;

-au conseil, à l'assistance et la prestation de services dans les domaines stratégiques, opérationnel et de gestion à destination des entreprises ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en relation avec les entreprises, à l'exclusion de toute activité expressément réservée à des professions réglementées, sous réserve du respect des conditions légales ou réglementaires régissant l'accès à ces professions ;

-au conseil en matière financière et d'organisation patrimoniale, à l'exclusion de tout avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et sur les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution ;

-à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports, prêts ou investissements généralement quelconques, et à la gestion de l'administration comme holding, au placement, à la détention à moyen ou long terme d'actions ou parts de sociétés belges ou étrangères en vue de contrôler ou non les décisions via le droit de vote lié aux actions ou parts, ainsi que toutes opérations en vue de maximiser la valeur et les revenus des sociétés dont les actions ou parts sont détenues ;

-à la conclusion et l'exploitation de tous contrats de commercialisation et représentation industrielle et commerciale, et le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how, marques et actifs apparentés, de tous biens et services ;

-la location-gérance d'un fonds de commerce de vente en gros, semi-gros et au détail de produits, aliments et accessoires au sens large destinés aux animaux domestiques, ainsi que de vente d'animaux domestiques.

2) Pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 750, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social, entièrement souscrites et entièrement libérées.

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Elles pourront également être émises ou converties sous la forme dématérialisée

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou pour cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16bis : Conseil d'administration électronique

16bis.1. Participation au Conseil d'administration à distance par voie électronique

16bis.1.1. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à distance au conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les membres qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation au conseil d'administration.

16bis.1.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelée à se prononcer.

16bis.1.3. La convocation au conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer au conseil d'administration.

16bis.1.4. Le procès-verbal du conseil d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique au conseil d'administration ou au vote.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (éventuellement: ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par :

- soit par deux administrateurs qui agissent conjointement
- soit par le président du conseil d'administration
- soit par un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul/conjointement s'ils sont plusieurs

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de décembre à vingt heures.

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

QUATRIEME RESOLUTION

A.Administrateurs

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, de maintenir le nombre d'administrateurs à deux et a procédé immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une période de six ans:

-Monsieur DEROANNE Jean-Luc, domicilié à 4970 Stavelot, Place du 18 décembre 1944 n° 1, qui a accepté;

-Madame MAYERES Bernadette, domiciliée à 4970 Stavelot, Place du 18 décembre 1944 n° 1, qui a accepté.

Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire.

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Lesdits mandats prendront fin automatiquement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

B. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, il a été décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

C.Représentant permanent

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée confirme la nomination de Monsieur DEROANNE Jean-Luc, prénommé, qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ce mandat est conféré pour une période de six ans et prendra fin automatiquement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège sera désormais située à 4970 Stavelot, Place du 18 Décembre 1944 n° 1.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont intervenus:

- Monsieur DEROANNE Jean-Luc, prénommé ;

- Madame MAYERES Bernadette, prénommée ;

réunis en conseil d'administration, lesquels ont décidé à l'unanimité :

•d'appeler à la fonction de président : Monsieur DEROANNE Jean-Luc, qui a accepté.

Réservé
au
Moniteur
belge



•d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué Monsieur DEROANNE Jean-Luc, qui a accepté.
Ces mandats seront exercés à titre gratuit, sauf décision contraire.
Leur mandat est conféré pour une durée de six (6) ans, expirant de plein droit à l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).